

---

**Règles relatives aux modalités  
de contrôle des connaissances et des  
compétences  
en Master**

---

Texte approuvé par la Commission Formation et Vie Universitaire du 23 mars 2023

## Glossaire des termes et sigles usuels

### Règlement des études (RDE)

C'est le cadre réglementaire de la formation. Il détaille les enseignements dispensés et leurs modalités d'organisation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des compétences. Il est établi chaque année et voté :

- En Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), pour les composantes élémentaires et transversales, non rattachées à une composante sans personnalité morale (CSPM).
- En CSPM pour les composantes rattachées à cette CSPM.

**Il doit être affiché au plus tard un mois après le début des enseignements. Il ne peut pas être modifié en cours d'année.**

### Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)

Les MCCC permettent de vérifier l'acquisition des connaissances et compétences et sont définies en fonction des caractéristiques spécifiques des formations et des objectifs qu'elles visent. Tout comme le RDE, les MCCC sont établies et votées chaque année :

- En Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), pour les composantes élémentaires et transversales, non rattachées à une composante sans personnalité morale (CSPM).
- En CSPM pour les composantes rattachées à cette CSPM.

**Elles doivent être affichées au plus tard un mois après le début des enseignements et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année.**

### Semestre

Chaque année comporte 2 semestres. Un semestre représente 30 crédits sauf cas particulier.

<b>M1</b> : 1ère année de master	<b>S7</b> : 1er semestre (M1)
	<b>S8</b> : 2e semestre (M1)
<b>M2</b> : 2e année de master	<b>S9</b> : 3e semestre (M2)
	<b>S10</b> : 4e semestre (M2)

### Bloc de connaissances et de compétences (BCC)

Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.

Le bloc de connaissances et de compétences est rattaché à un numéro de fiche RNCP.

### Unités d'enseignements (UE)

Les enseignements s'organisent en unités d'enseignements (UE). Une unité d'enseignement peut regrouper des éléments constitutifs (EC) ou des matières. Une unité d'enseignement (UE) peut contribuer à la validation de plusieurs blocs de connaissances et de compétences.

Il existe différentes natures d'UE :

- UE obligatoire (UEO),
- UE obligatoire à choix parmi une liste proposée dans le règlement d'études (UEX),
- UE facultative, qui peut être proposée dans certaines formations, au choix de l'étudiant, et n'est pas créditée d'ECTS mais peut permettre une bonification,
- ETC : Enseignement Transversal à Choix.

### **Élément constitutif (EC)**

Un élément constitutif (EC) est un élément individualisé au sein d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'une UE, **porteur de crédits**. Lorsque l'EC est validé (moyenne  $\geq 10/20$ ), il est capitalisable.

### **Matière**

Une matière est un élément individualisé au sein d'une UE. À la différence de l'élément constitutif (EC), la matière n'est pas porteuse de crédit et n'est donc pas capitalisable.

Une matière ayant une note supérieure ou égale à 10/20 peut être conservée avec condition de durée.

### **Crédits ou ECTS (European Credit Transfert System)**

La validation des acquis de l'étudiant dans un bloc de connaissances et de compétences, une UE ou un EC s'accompagne de l'attribution de crédits. Les crédits peuvent aussi valider un stage ou un mémoire. Ce système de crédits permet à tout étudiant européen la reconnaissance académique de ses études et sa mobilité en Europe grâce au transfert de ses crédits. Le master représente 120 crédits.

*Si un même enseignement n'a pas la même valeur en crédits, il faut être en mesure de l'expliquer par la charge de travail de l'étudiant. (cf. cohérence globale des RDE et MCCC : délibération CFVU du 18/03/2021)*

### **Capitalisation**

Acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE) sans condition de durée.

### **Note seuil**

Note à partir de laquelle la compensation de l'élément considéré (matière, EC, UE ou semestre) est possible ; note en-dessous de laquelle la compensation de cet élément n'est pas possible (parfois appelée « note plancher »)

## Textes de référence :

- Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Circulaire du 01/03/2000 : organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur
- Lettre Direction de l'Enseignement Supérieur du 03/03/2006 : jurys d'examens et de concours
- Circulaire du 27/12/2011 sur l'organisation des examens et concours l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap
- Note d'orientation pédagogique : délibération CFVU du 08/10/2020
- Cohérence globale des RDE et MCCC : délibération CFVU du 18/03/2021
- Code de l'éducation
  - o Partie législative : L.612-1, L.612-5, L.612-6
  - o Partie réglementaire : D.123-13, D.123-14, D.611-1, D.611-2, D.611-3, D.613-3, D.613-4, D.613-6, D.613-17

## 1. Organisation générale

[...] *Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.* [...] (extrait art. 2 Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations).

*Le programme de master comporte 4 semestres répartis sur 2 ans et permet de valider 120 crédits. Chaque parcours de mention est organisé en semestres, BCC, UE et éventuellement EC. Les parcours d'un même diplôme doivent partager un tronc commun permettant de justifier leur appartenance à une même mention.* [...] (extrait Note d'orientation pédagogique : délibération CFVU du 08/10/2020).

### 1.1 Mise en situation professionnelle

*L'expérience en milieu professionnel est obligatoire en master. Elle doit faire l'objet d'un accompagnement, d'une évaluation et d'une affectation d'ECTS.* (extrait Note d'orientation pédagogique : délibération CFVU du 08/10/2020).

*Une cohérence entre la durée du stage, son poids dans la formation, et les crédits affectés doit exister.* (extrait Cohérence globale des RDE et MCCC : délibération CFVU du 18/03/2021)

### 1.2. Langue vivante étrangère

*L'enseignement d'une langue vivante étrangère ou dans une langue vivante étrangère doit être proposé en M1 et/ou en M2.* (extrait Note d'orientation pédagogique : délibération CFVU du 08/10/2020).

## 2. Assiduité aux enseignements :

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

### **3. Validation, compensation, notes seuil**

#### **3.1 Validation des UE, BCC, semestres, années**

Les UE, BCC, semestres, années sont acquis :

- Soit par validation de chacun des UE, BCC, semestres, années à 10/20
- Soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation

#### **3.2 Compensation**

Il est préconisé de rendre non-compensables les semestres de M1 et de M2.

Il est préconisé de ne pas compenser les UE stage (stage + mémoire de stage) et / ou mémoire de recherche.

Il est préconisé de rendre non-compensables les UE ayant une place prépondérante dans les formations de master. La définition des UE ayant une place prépondérante est laissée à l'appréciation des responsables de mention de master.

Il est possible pour un étudiant de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où il souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises (note < 10/20) du semestre. La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1.

**Les règles de compensation sont identiques au sein d'une mention.**

#### **3.3 Notes seuil**

Il est préconisé de fixer un seuil de compensation à 7/20 aux UE, EC et matières, selon l'appréciation des responsables de mention.

## 4. Examens

### 4.1- Modalités d'examens

Il est préconisé d'introduire une certaine part de contrôle continu sur chaque semestre de master.

#### Cas particulier de la « règle du max »

Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.

En ce qui concerne les UE pour lesquelles le règlement des études prévoit le report de la note de CC en session 2, et pour ne pas pénaliser un étudiant qui aurait échoué au contrôle continu (CC), il est conseillé aux équipes pédagogiques d'envisager de modifier le calcul de la note à l'UE en faveur de la note de l'examen terminal (ET). Ceci peut se faire de deux manières différentes :

- augmentation du poids de l'ET par rapport à la note de CC (modification des coefficients) ;
- remplacement de la note de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE (règle du « max »).

Exemple 1 :

- Note de CC : 7/20 avec coef. 0.80 et note d'ET : 12/20 avec coef. 1.20
- La moyenne pondérée des 2 notes = 10/20
- Application de la règle du max. : la note d'ET étant > à la moyenne pondérée des 2 notes de CC et d'ET, la note finale à l'UE est 12/20.

Exemple 2 :

- Note de CC : 00/20 avec coef. 0.80 et note d'ET : 12/20 avec coef. 1.20
- La moyenne pondérée des 2 notes = 7,2/20
- Application de la règle du max. : la note d'ET étant > à la moyenne pondérée des 2 notes de CC et d'ET, la note finale à l'UE est 12/20.

### 4.2- Droit à la seconde chance

L'application du droit à la seconde chance est prévue en Master. Elle est organisée, dans la mesure du possible, au moins deux semaines après la publication des résultats de la session initiale.

#### En cas d'échec à un semestre :

**UE acquises :** une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.

### UE non-acquises :

- ✓ UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en seconde chance les UE ayant une note inférieure à 10/20.
- ✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.

**UE ayant une note seuil à 7/20** : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées.

Si l'UE est composée d'Éléments Constitutifs (EC) ou de matières :

- les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage,
- les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.

Quelle que soit la note de seconde chance, elle remplace la note de session 1.

### 4.3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

## 5. Jurys

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1<sup>ère</sup> session et au plus tard le 10 septembre pour la seconde chance.

Les jurys de seconde chance en M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

La finalisation de la rédaction et la soutenance du mémoire devront avoir lieu au plus tard mi-septembre, **et dans tous les cas dans les bornes de l'année universitaire.**



## 6. Délivrance du diplôme

Le diplôme de Master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

## 7. Redoublement

Le redoublement en M1 n'est pas de droit.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission (réponse de la DAJ citant des jurisprudences, s'appuyant sur les articles L.612-6 et L.612-6-1 du code de l'éducation).

## 8. Dispositions pour les statuts et besoins spécifiques d'étudiants

Des **aménagement**s dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier leurs études et leurs statuts spécifiques.

Il s'agit des statuts suivants :

- d'étudiant sportif de haut niveau
- d'étudiant artiste de haut niveau
- et d'étudiant engagé

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Volontariat des armées
- Elus étudiants
- Aidants familiaux

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

- Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)
- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.

### **Etudiants à besoins spécifiques :**

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

## **9. Evaluation des enseignements par les étudiants**

L'UGA préconise que cette évaluation s'effectue a minima à la mention et qu'elle soit réalisée plusieurs fois au cours d'une période d'accréditation.